

Résumé de garanties

CCN pour les Industries de produits alimentaires élaborés (N° 3127 / IDCC 1396)

Personnel non cadre

1/ Arrêt de travail

Maintien de salaire

Motif de l'arrêt de travail	Ancienneté requise	Nombre de jours indemnisés à			Début de la période d'indemnisation, à compter du jour
		90 %	75 %	66,66 %	
		du salaire brut			
Accident du travail / Maladie professionnelle					
Avec hospitalisation	Aucune	180	0	0	De la prise en charge de la Sécurité sociale
Sans hospitalisation	2 mois	180	0	0	De la prise en charge de la Sécurité sociale
Accident du trajet					
Avec hospitalisation	6 mois	180	0	0	De la prise en charge de la Sécurité sociale
Sans hospitalisation	De 6 mois à 25 ans révolus	150	0	0	De la prise en charge de la Sécurité sociale
	De 26 ans à 30 ans révolus	150	0	10	De la prise en charge de la Sécurité sociale
	À partir de 31 ans	150	0	30	De la prise en charge de la Sécurité sociale
Maladie de la vie privée / Accident de la vie privée					
Avec hospitalisation	De 6 mois à 10 ans révolus	45	135	0	De la prise en charge de la Sécurité sociale
	De 11 ans à 15 ans révolus	50	130	0	De la prise en charge de la Sécurité sociale
	De 16 ans à 20 ans révolus	60	120	0	De la prise en charge de la Sécurité sociale
	De 21 ans à 25 ans révolus	70	110	0	De la prise en charge de la Sécurité sociale
	De 26 ans à 30 ans révolus	80	100	0	De la prise en charge de la Sécurité sociale
	À partir de 31 ans	90	90	0	De la prise en charge de la Sécurité sociale
Sans hospitalisation	De 1 an à 10 ans révolus	45	105	0	Du 6 ^e jour d'absence
	De 11 ans à 15 ans révolus	50	100	0	Du 6 ^e jour d'absence
	De 16 ans à 20 ans révolus	60	90	0	Du 6 ^e jour d'absence
	De 21 ans à 25 ans révolus	70	80	0	Du 6 ^e jour d'absence
	De 26 ans à 30 ans révolus	80	80	0	Du 6 ^e jour d'absence
	À partir de 31 ans	90	90	0	Du 6 ^e jour d'absence

Incapacité temporaire de travail

Postes	Niveau d'indemnisation
Franchise de 150 jours d'arrêts de travail continus	75 % du SR*

* SR = le salaire de référence correspond à la rémunération mensuelle brute des 12 derniers mois civils précédant l'arrêt de travail ouvrant droit aux garanties du régime de prévoyance.

2/ Décès ou invalidité absolue et définitive (3^e catégorie)

Postes	Garanties
Toute situation de famille sans enfant à charge	100 % du SR*
Majoration par enfant à charge	20 % du SR*
Double effet	100 % du capital décès ou invalidité absolue et définitive

3/ Frais d'obsèques

Postes	Garanties
En cas de décès du salarié	75% du plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS)

4/ Rente éducation OCIRP

Postes	Garanties
Enfant jusqu'au 12 ^e anniversaire	6 % du SR*
Enfant de 12 ^e ou 18 ^e anniversaire	8 % du SR*
Enfant de 18 ^e ou 26 ^e anniversaire	10 % du SR*
Enfant à charge reconnu invalide ou bénéficiant d'une allocation adulte handicapé au moment du décès et avant leur 26 ^e anniversaire	Rente viagère
Rente d'orphelins de père et de mère	Rente doublée

* SR = le salaire de référence pris en compte pour le calcul des prestations, correspond à la rémunération annuelle brute ayant donné lieu à cotisations au cours des 4 trimestres civils précédant le décès ou l'invalidité absolue et définitive, le cas échéant reconstituée.